

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 25 juillet 2023**

Sur convocation en date du 19 juillet 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 25 juillet 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Étaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	LACOMBE Annick	BLANC Jean Luc
CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice	CHANEL Serge
JACQUEMET Rodolphe	VINIÈRE Michel	LAUPRETRE Patrick
BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe	BONHOURE Paola
MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	
PERDRIX Catherine	TAPONARD Emmanuel	MAZUÉ Joséphine
BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël	

Étaient excusés :

Alexis MORAND a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE  
Myriam BRUNET a donné pouvoir à Bernard PERRET  
Patrice JANODY a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC  
CHATARD Kévin a donné pouvoir à Annick LACOMBE  
Laure THERMET a donné pouvoir à Isabelle MARION  
Sandra MERLE a donné pouvoir à Zahira BELQAID  
Meryl BURDY a donné pouvoir à Jean-Louis BILLOUD  
Magalie DAVID a donné pouvoir à Philippe VEUILLET  
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Michel VINIÈRE

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 29

**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

**INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTION (IFCE)**

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu l'avis du Comité Technique du 19 juillet 2023

A l'occasion des scrutins électoraux, le personnel communal est mobilisé pour assurer des missions de coordination et de bonne tenue des bureaux de vote (ouverture, mise en place, orientations des électeurs, liens avec les services préfectoraux, rédaction des procès-verbaux, portage des documents à la Préfecture...)

Ces travaux supplémentaires accomplis par des agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières :

- soit par la récupération du temps de travail effectué : une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur. Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement
- soit par la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégorie B et C en particulier
- soit par la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents de catégorie A non éligibles à IHTS

A cet égard, il apparaît la collectivité n'a jamais délibéré formellement sur la mise en place de l'IFCE.

Aussi, afin de permettre le versement de l'IFCE aux agents municipaux concernés, le Conseil municipal doit fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois susceptibles de bénéficier, le coefficient multiplicateur servant à calculer le crédit global. Conformément au décret n°91-875, Lez Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de l'IFCE

### 1°/ Bénéficiaires

Les agents pouvant bénéficier du versement de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election (IFCE) sont les suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>
<b><u>Emploi fonctionnel</u></b>	DGS de 2 à 10 000 habitants	DGS
<b><u>Technique</u></b>	Ingénieur hors classe	DGS
	Ingénieur principal	DST
	Ingénieur	
<b><u>Administrative</u></b>	Attaché hors classe	DGS
	Attaché principal	
	Attaché	
<b><u>Culture</u></b>	Bibliothécaire hors classe	Directrice de l'action culturelle et éducative
	Bibliothécaire principal	
	Bibliothécaire	
<b><u>Médico-Social</u></b>	Educateur de Jeunes Enfants hors classe	Responsable – directrice de structures petite enfance
	Educateur de Jeunes Enfants Principal	
	Educateur de Jeunes Enfants	

Il est rappelé que les agents de Catégorie A de la filière médico-sociale dont les cadres d'emplois sont communs avec la fonction publique hospitalière bénéficient du régime des IHTS. A ce titre, ils ne sont pas éligibles à l'IFCE.

Il est précisé que l'IFCE pourra être étendue aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **2°/ Coefficient et modalités de répartition du crédit global**

Le montant de référence de calcul sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assortie d'un coefficient multiplicateur de 8. La répartition du crédit global, calculé selon les modalités prévues réglementairement, entre les agents ayant été mobilisés pour la bonne tenue du scrutin sera proportionnelle au nombre d'heures réellement effectuées le jour du scrutin.

### **3°/ Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **4°/ Périodicité de versement**

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

#### **Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**

- approuver les dispositions indiquées ci-dessus relative à la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

LE MAIRE,  
Bernard PERRET



